

Conditions générales d'achat
BRITAS Recycling Anlagen GmbH, Moselstraße 50, 63452 Hanau
Version : 26.04.2023

I Domaine d'application des présentes conditions

1. Les conditions ci-après s'appliquent, à l'exclusion d'éventuelles conditions d'achat divergentes de notre cocontractant (ci-après : le FOURNISSEUR), aux relations commerciales entre nous (BRITAS) et le FOURNISSEUR relatives aux produits, aux installations et aux prestations que nous achetons (ci-après : le PRODUIT).
2. Les commandes que nous passons sur la base de conditions d'achat standardisées du FOURNISSEUR sont toujours présumées soumises à nos conditions d'achat, sauf si nous les écartons expressément.
3. Si le FOURNISSEUR a déjà connaissance de nos conditions d'achat, celles-ci s'appliquent à nos transactions futures sans y faire référence. L'acceptation de notre commande ainsi que l'exécution des commandes valent reconnaissance de nos conditions.
4. Tout accord modifiant ou complétant les présentes conditions, toute clause accessoire ainsi que toutes conditions du FOURNISSEUR s'appliquent uniquement si nous les confirmons par écrit. Nos représentants et nos collaborateurs (par exemple dans le cadre d'un FAT ou d'un SAT) ne sont pas habilités à signer des déclarations contraignantes excédant le cadre des prestations prévu par la confirmation de commande.

II Commandes

1. Nos demandes de renseignements et nos commandes requièrent la forme écrite, un texte ou une transmission par échange électronique de données, par ex. par e-mail. Les offres ou devis qui nous sont adressés sont définitifs et gratuits, sauf convention contraire expresse. L'offre émise est valable 12 semaines à notre égard à compter de sa réception. Toute modification des spécifications de notre part est possible à tout moment sur simple notification, entre le moment de la commande et la confirmation de la commande par le FOURNISSEUR.
2. La commande expire à tous égards en l'absence de confirmation du FOURNISSEUR dans un délai de 14 jours au plus tard, sauf disposition contraire dans le texte de la commande.
3. Les devis, dessins et autres documents appartenant à la commande [ci-après : les documents] doivent être considérés comme un accord sur les propriétés au regard des PRODUITS ou prestations décrits. Nous nous réservons tous les droits de propriété et de propriété intellectuelle sur les documents. Les documents peuvent uniquement être remis à des tiers avec notre accord préalable écrit et le FOURNISSEUR doit nous les restituer sans délai à ses frais si la commande n'est pas acceptée.

III Confirmation des commandes

1. Le FOURNISSEUR doit accepter les commandes par une confirmation de commande écrite. Au demeurant, les commandes sont réputées acceptées si la commande est exécutée. Le FOURNISSEUR vérifie la commande sans délai, notamment au regard des informations essentielles sur l'adaptation des éventuelles interfaces par le FOURNISSEUR pour notre infrastructure, mais aussi au regard des dimensions, du poids, etc. et de l'éventuel équipement de sécurité. À cet égard, toutes les exigences en termes d'infrastructure et d'environnement système sont réputées expressément reconnues.
2. Toute modification éventuelle des spécifications par le FOURNISSEUR, ainsi que les demandes d'informations complémentaires doivent être communiquées à BRITAS en temps utile avant la commande. Si des modifications s'imposent, BRITAS en vérifie la faisabilité. Si elles sont faisables, mais entraînent une modification du volume de livraison et/ou du prix convenu, elles requièrent la confirmation écrite de BRITAS.
3. En l'absence de disposition écrite contraire, il convient de tenir compte, pour chaque commande, des dispositions prévues par le cadre existant / l'accord de principe conclu par le FOURNISSEUR et BRITAS au regard de toutes les spécifications.

IV Livraison, expédition, transfert des risques, emballage

1. En l'absence de convention contraire expresse et écrite, la livraison s'effectue à notre usine à Hanau (DDP conformément aux Incoterms 2020). Les frais de port distincts ou le coût d'une assurance transport ne sont pas à notre charge, sauf en présence d'un accord divergent écrit.
2. Les risques de perte et de détérioration fortuites sont transférés au FOURNISSEUR jusqu'à la livraison. Si nous avons convenu d'un enlèvement des marchandises, les risques nous sont transférés au moment de la livraison. En règle générale, les risques relatifs à l'expédition et les frais de port sont à la charge du FOURNISSEUR. Les frais à supporter s'appliquent notamment à l'expédition et aux emballages d'expédition, ainsi qu'au temps de travail de ses employés. Le mode d'expédition et l'itinéraire de transport sont à notre libre appréciation en l'absence d'accord divergent écrit.
3. Les marchandises livrées doivent être propres et exemptes de corps étrangers. Pour la livraison, il convient de privilégier les matériaux d'emballage écologiques et si possible durables. Il convient de choisir des emballages permettant d'exclure tout endommagement au cours du transport, au regard notamment des composants fragiles

ou des éléments fragiles des composants. Les matériaux d'emballage (par ex. film plastique, papiers anticorrosion ou rubans adhésifs) ne doivent pas laisser de résidus sur les composants. Le FOURNISSEUR doit nous remettre un concept d'emballage contraignant sous forme écrite au moment de la préparation du contrat ou il doit confirmer le caractère contraignant de notre concept d'emballage par écrit. Si le FOURNISSEUR est tenu de reprendre les emballages utilisés en vertu du concept d'emballage, les frais du transport retour et du recyclage sont à sa charge. En cas de suremballage du PRODUIT à notre demande particulière, le FOURNISSEUR doit nous indiquer en temps utile avant d'appliquer le suremballage le montant des frais supplémentaires en résultant que nous devons confirmer par écrit, sous peine de ne pas les prendre en charge.

4. En l'absence de disposition contraire écrite, le FOURNISSEUR ne peut pas effectuer et facturer des livraisons par avance et des livraisons partielles.
5. Le lieu d'exécution est notre usine à Hanau.

V Délai de livraison, pénalité contractuelle, documents d'expédition

1. Le délai de livraison convenu fait foi.
2. En cas de retard de livraison, le FOURNISSEUR est tenu de nous en informer par écrit. À compter du dépassement du délai de livraison imputable au FOURNISSEUR, celui-ci est en demeure sans avertissement préalable. En cas de retard de livraison, nous pouvons engager toutes les actions prévues par la loi, notamment une action en réparation du dommage né du retard de livraison ou la rupture du contrat. Les frais supplémentaires occasionnés notamment par les rachats qui s'imposent sont à la charge du FOURNISSEUR. L'acceptation sans réserve de la livraison tardive ne vaut pas renonciation à l'action en réparation.
En cas de retard, une pénalité contractuelle est convenue et ne saurait être assimilée à une indemnité de rupture. Elle s'élève à 0,5 % et à 10 % au plus du montant de la commande pour chaque semaine civile entamée. Il convient également de réparer le préjudice excédant le montant de la pénalité contractuelle.
3. Tous les documents d'expédition doivent comporter les mentions obligatoires, notamment le numéro de la commande, le poste de la commande, le numéro de commission, le chiffre planifié, les dimensions, le nombre et le poids pour chaque poste. Les frais occasionnés par le non-respect de nos consignes d'expédition sont à la charge du FOURNISSEUR. Les valeurs définies à l'occasion de notre contrôle des entrées font foi pour le nombre, le poids et les dimensions.

VI Produits, volume de livraison, interfaces

1. Les PRODUITS doivent correspondre aux descriptions de produits, brochures, plans de montage, confirmations de commande, etc. respectifs expressément référencés ou aux indications sur les propriétés des prototypes (telles que performances, dimensions, matériaux, etc.), provenant de BRITAS.
2. Le remplacement par des composants équivalents, les divergences d'usage, ainsi que les divergences ou les améliorations techniques imposées par la loi sont possibles uniquement si nous les confirmons au préalable par écrit.
3. Les obligations du FOURNISSEUR comprennent, sauf accord distinct écrit contraire, les PRODUITS expressément décrits jusqu'aux interfaces définies avec notre infrastructure ou nos prestations, et comprennent l'obligation d'adapter les interfaces, l'obligation d'intégration ou de connexion. Sauf convention contraire expresse écrite, le transport et/ou le montage des PRODUITS font partie intégrante des prestations et doivent être organisés par le FOURNISSEUR. En outre, l'obtention des éventuelles autorisations qui s'imposent revient au FOURNISSEUR. Il en va de même des éventuelles déclarations de conformité CE supplémentaires, des mesures (de sécurité) supplémentaires pour le montage des installations sur place ou autre.
4. Sauf convention contraire expresse, les installations commandées par BRITAS doivent être dimensionnées de sorte à pouvoir être raccordées à un réseau électrique : 400 volts, 50 Hz. Réseau TN-S selon CEI 364-4-41 (L1, L2, L3, N, PE ; résistance N ; fluctuation du réseau max. ± 10 %). Les inscriptions doivent être en anglais, sauf convention contraire écrite.
5. Le volume de livraison doit satisfaire aux dispositions en vigueur à la date de la commande édictées par les autorités allemandes et les organes de surveillance relatives :
 - aux règles de prévention des accidents (de l'organisme professionnel et de l'inspection du travail compétents pour l'employeur) et aux règles techniques en vigueur au moment de la soumission de l'offre,
 - aux règles de la VDE (Verband der Elektrotechnik Elektronik Informationstechnik e.V., VDE, Fédération allemande des industries de l'électrotechnique, de l'électronique et de l'ingénierie de l'information) et
 - à la loi sur la sécurité des appareils (9^e décret d'application de la loi sur la sécurité des appareils et des produits).

Le volume de livraison est considéré comme une machine au sens de la directive machine européenne 2006/42/CE - directive relative à la compatibilité électromagnétique 2014/30/UE, ainsi que de la directive basse tension 2014/35/UE. Au moment de la livraison, le FOURNISSEUR doit présenter une déclaration CE de conformité. L'installation doit porter le marquage CE. En sont exclus les modules incorporés par BRITAS dans une installation.

6. Le prix proposé comprend une documentation générale de l'installation conformément à la directive machine européenne en vigueur (1 exemplaire en allemand au format A4 (les plans d'ensemble doivent être plus grands) et 1 exemplaire au format électronique sur un support de données) qui contient une description technique du

PRODUIT et de sa commande. Toute documentation établie à la demande de BRITAS, par exemple une traduction, est comprise dans le prix convenu, sauf convention contraire expresse écrite.

VII Prix, facturation et conditions de paiement

1. Sauf convention contraire expresse écrite, le prix indiqué dans la commande est définitif et repose sur l'accord « rendu droits acquittés » (DDP conformément aux Incoterms 2020). Tous les prix comprennent l'emballage, ils sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la livraison, et ils comprennent également le chargement et l'assurance. Toute fixation divergente des prix par le FOURNISSEUR est expressément refusée.
2. La facture doit correspondre aux descriptions figurant dans la commande et elle doit indiquer notre numéro de commande, ainsi que les informations nécessaires à l'identification de la commande. Les factures qui ne reprennent pas ces informations seront renvoyées par BRITAS et elles ne font pas courir le délai de paiement. Le délai de paiement de la facture commence à courir à compter du jour ouvrable suivant le jour de réception de la facture vérifiable et correctement établie ou suivant le jour de la réception de la marchandise ou de la prestation, selon l'échéance la plus tardive, toutefois pas avant notre réception. Pour les contrats de services, le délai de paiement ne commence pas non plus à courir avant la réception. Si BRITAS constate que certaines charges doivent être retenues (par ex. impôt à la source) ou si les autorités les réclament à BRITAS, BRITAS peut déduire ces sommes du montant de la facture. Le FOURNISSEUR doit remettre d'office les documents d'exemption. Le droit du FOURNISSEUR de demander aux autorités le remboursement des impôts et des prélèvements ne s'en trouve pas affecté.
3. En l'absence de disposition contraire écrite entre le FOURNISSEUR et nous, les paiements s'effectuent en euros soit par virement bancaire, soit par lettre de crédit irrévocable en euros avec le consentement préalable écrit de BRITAS. Le paiement s'effectue à notre libre appréciation dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la facture avec un escompte de 3 %, dans un délai de 30 jours avec un escompte de 2 % ou dans un délai de 90 jours sans escompte, sans préjudice de notre droit à déposer ultérieurement des réclamations.
4. Si BRITAS effectue le paiement dans une autre devise librement convertible avec le consentement préalable écrit du FOURNISSEUR, le risque du cours du change est transféré au FOURNISSEUR, ainsi que toutes les différences de change résultant de l'obligation de paiement ; notamment, il ne peut pas demander le remboursement des gains de change éventuels. Tous les frais bancaires sont à la charge du FOURNISSEUR.
5. En cas de livraison incorrecte, nous pouvons retenir le paiement jusqu'à l'exécution en bonne et due forme, sans perdre les remises, les escomptes et avantages pécuniaires similaires.
6. La compensation avec des créances du FOURNISSEUR est possible uniquement si les créances sont certaines dans leur existence et leur montant. Nous ne reconnaissons pas l'interdiction de compensation du FOURNISSEUR ; en effet, nous sommes habilités à imputer nos créances, le cas échéant, sur toutes les créances de notre cocontractant.

VIII Contrôle de l'entrée de marchandises, réception, montage, mise en service

1. En l'absence de convention contraire écrite, un contrôle de l'entrée des marchandises est effectué dans l'usine de BRITAS et son résultat positif conditionne la réception des marchandises. La réception du PRODUIT s'effectue également dans l'usine de BRITAS. BRITAS indique au FOURNISSEUR par écrit et en temps utile la date de réception envisagée. Sauf convention contraire écrite, il convient d'appliquer les sections relatives au FAT comme mentionné dans la commande.
2. Pour effectuer la réception, le FOURNISSEUR est tenu, à ses propres frais, de mettre une personne à disposition, disposant des connaissances techniques nécessaires pour la réception et disposant d'un pouvoir de représentation du FOURNISSEUR pour décider, avec force obligatoire, au nom du FOURNISSEUR, si la réception est acceptée avec ou sans réserves en vertu des dispositions suivantes.
3. Si le FOURNISSEUR empêche la réception prévue dans le délai imposé en retardant la date de plus d'une semaine, quel qu'en soit le motif, et/ou si le FOURNISSEUR n'envoie personne ou s'il envoie une personne ne possédant pas le pouvoir de représentation requis (section 2 ci-dessus), le délai de paiement se poursuit sans interruption. Tout dommage, retard et/ou toute autre circonstance intervenant dans le cadre de la réception imputable à la personne envoyée par le FOURNISSEUR sont à la charge du FOURNISSEUR et autorisent BRITAS à demander des dommages et intérêts d'un montant raisonnable au FOURNISSEUR en plus du remboursement des dépenses engagées.
4. La réception s'effectue conformément aux critères convenus au cas par cas. En l'absence de disposition contraire, le PRODUIT peut être réceptionné s'il correspond au volume de livraison défini dans la commande. Si la commande prévoit des spécifications particulières, il convient de satisfaire à ces spécifications. Le FOURNISSEUR supporte la charge de la preuve de l'absence de vices substantiels.
5. La réception est attestée par un procès-verbal signé par BRITAS et le FOURNISSEUR sur le lieu de la réception.
6. Le FOURNISSEUR doit organiser à ses propres frais le transport vers l'usine de BRITAS. Toute assurance éventuelle de transport et/ou de montage doit être souscrite par le FOURNISSEUR qui en supporte le coût.
7. La période entre la livraison et la mise en service d'un composant étant souvent longue et les vices éventuels pouvant uniquement être détectés au moment de la mise en service, l'obligation de réclamation incombant à BRITAS commence au plus tôt au jour de la mise en service ou de la détection du vice.

IX État du produit convenu et garantie

1. Le FOURNISSEUR s'assure que les produits qu'il livre sont exempts de vices, qu'ils présentent les propriétés garanties et qu'ils répondent aux exigences de BRITAS. L'état convenu des PRODUITS livrés résulte uniquement de nos indications sur les propriétés, écrites et contraignantes, telles qu'elles figurent par ex. dans nos fiches techniques que nous remettons notamment lors de la commande dans le cadre de notre relation contractuelle avec notre FOURNISSEUR. Il en va de même pour les logiciels livrés.
2. Si le bien livré est entaché de vices matériels à la date du transfert des risques, BRITAS peut demander une réparation ou le remplacement du bien. Le choix entre réparation et remplacement est à la libre appréciation de BRITAS.
3. Si le FOURNISSEUR ne parvient pas à éliminer le vice matériel dans un délai raisonnable, nous pouvons, à notre libre appréciation, réduire le prix, rompre le contrat ou demander réparation en vertu du point X. Pour les travaux à réaliser au titre de la garantie, le FOURNISSEUR doit mettre à la disposition de BRITAS le personnel, le matériel et l'outillage nécessaires à titre gratuit. Les travaux et les livraisons à réaliser au titre de la garantie prolongent les obligations de garantie conformément aux lois en la matière.
4. Le délai de garantie est de 24 mois. Le délai commence en général à courir à partir de la livraison, mais pas avant la réception.
5. Tous les frais résultant de la réparation ou du remplacement du bien, notamment le coût de l'article de rechange, les frais de port et le coût du démontage et du montage sont à la charge du FOURNISSEUR.
6. Les pièces remplacées sont la propriété de BRITAS.
7. En cas de vices de droit, le FOURNISSEUR s'assure avoir la pleine propriété de tous les biens relevant des contrats et de l'absence de violation de droits de tiers ou de conflit avec des droits de tiers (tels que droits de gage, situation de créancier en raison d'une cession de créance ou autres garanties bancaires, ventes de créances, location-vente, achat sous réserve de propriété, mais aussi droits de propriété industrielle ou brevets, etc.).
8. Le FOURNISSEUR répond du fait que les procédés de fabrication ou tout autre procédé, ainsi que les résultats produits par le FOURNISSEUR en utilisant le PRODUIT ne violent pas de droits de tiers, notamment des brevets ou des modèles déposés par des tiers. En cas de violation fautive de cette obligation par le FOURNISSEUR et d'action d'un tiers contre BRITAS pour violation de droits de propriété industrielle en raison de la livraison de PRODUITS à BRITAS ou de l'utilisation des PRODUITS ou du produit final/du résultat en découlant, le FOURNISSEUR garantit BRITAS contre toute action du tiers et répare le préjudice causé à BRITAS à cette occasion. Le FOURNISSEUR informe BRITAS sans délai par écrit en cas d'action exercée à son encontre pour violation de tels droits, étant étendu que la défense incombe exclusivement au FOURNISSEUR.

X Responsabilité du fait des produits défectueux, action en réparation

1. En cas d'action d'un tiers basée sur la responsabilité du fait des produits défectueux, le FOURNISSEUR est tenu à garantir BRITAS contre cette action, si le préjudice est causé par un vice affectant le bien livré. Tous les frais inhérents à la défense contre ses actions, notamment les frais de justice, sont à la charge du FOURNISSEUR. En cas de manquement pour simple négligence de notre part ou de la part de nos préposés et en cas d'absence de manquement par négligence grave, notre responsabilité est limitée aux dommages prévisibles propres au contrat. Il en va différemment en cas de violation d'une obligation substantielle du contrat et en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé.
2. Le FOURNISSEUR répond à notre égard de tout dommage, notamment des dommages consécutifs à un vice (y compris les dommages collatéraux, la perte de gain, l'interruption d'activité, la perte de données, les dommages indirects et les purs dommages patrimoniaux).

XI Droits de propriété industrielle

1. Tous les droits de propriété industrielle et les droits de propriété intellectuelle relatifs aux consignes mises à disposition par BRITAS ou à leur utilisation et/ou aux procédés les utilisant, ainsi que les droits sur les composants, les logiciels ou les codes sources et objets, la documentation utilisateur, les procédés, les plans, les schémas, les descriptions, les dessins et autres documents techniques, les modèles, les prototypes, les catalogues, les prospectus, les illustrations et autres, notamment droits sur les brevets, les marques, les modèles, les droits d'auteur ou autres droits de designers, et/ou les droits sur le savoir-faire et les informations commerciales, techniques et opérationnelles, reviennent uniquement à BRITAS et demeurent acquis à BRITAS. Aucun droit, notamment aucun droit de licence ou d'usage, n'est octroyé au FOURNISSEUR.
2. Ces droits sont acquis exclusivement à BRITAS et ils ne sont pas cessibles. Seule BRITAS peut exercer et exploiter ces droits, enregistrer des droits de propriété industrielle et/ou faire valoir ces droits de toute autre manière. BRITAS peut faire apposer une raison sociale ou le nom d'une marque sur les PRODUITS même sans l'approbation expresse du FOURNISSEUR.
3. Si des manuels, des documentations consommateurs ou des instructions comparables ou toute autre information sont remis au FOURNISSEUR, ils sont remis exclusivement pour aider à fabriquer le PRODUIT en bonne et due forme ou à fournir la prestation convenue.
4. Le FOURNISSEUR ne peut pas utiliser ces documents ou logiciels et/ou leur code source ou objet à des fins autres que celles prévues par la commande du PRODUIT, il ne peut notamment pas les exploiter, les reproduire, les diffuser, les corriger ou les modifier, les mettre à disposition, les envoyer ou les exécuter, indépendamment de la

forme et du support de données et indépendamment du fait que la date de conclusion du contrat soit connue ou non.

5. Tous les droits sur les prestations, les conclusions, les développements, les inventions, etc. en rapport avec la fourniture de la prestation par le FOURNISSEUR reviennent exclusivement et entièrement à BRITAS, que le FOURNISSEUR soit ou non impliqué d'une manière quelconque dans la fourniture de la prestation. Les éventuels droits susceptibles de revenir au FOURNISSEUR en raison de la prestation, des conclusions, des développements, des inventions, etc. sont cédés automatiquement à BRITAS et sont transmis automatiquement à BRITAS et les droits d'utilisation internationaux et exclusifs reviennent à BRITAS. BRITAS a notamment le droit exclusif d'enregistrer des droits de propriété industrielle. Au regard des enregistrements des droits de propriété industrielle, le FOURNISSEUR n'a aucun droit, notamment aucun droit fondé sur une utilisation antérieure.

XII Protection des données

1. Le FOURNISSEUR est informé du fait que ses données à caractère personnel, y compris les données de ses collaborateurs ou des clients et partenaires commerciaux du FOURNISSEUR, sont traitées par BRITAS et/ou par des entreprises liées à BRITAS, telles que nom, titre, adresse, nom de naissance, etc. aux fins d'exécution du contrat (art. 6, alinéa 1, point b), du RGPD - conclusion et exécution du contrat) ou sur la base d'un intérêt légitime (art. 6, alinéa 1, point f), du RGPD) et stockées par le responsable pour la durée du délai de garantie, de prescription et de conservation ou le cas échéant jusqu'au terme des litiges éventuels dans lesquels les données servent de preuves. Le FOURNISSEUR garantit avoir demandé l'accord de ses collaborateurs, clients et partenaires commerciaux pour pouvoir utiliser ces données et il garantit BRITAS et/ou les entreprises liées à BRITAS contre tout recours et toute réclamation à cet égard. Le responsable du traitement des données est la société BRITAS Recycling Anlagen GmbH.
2. Au regard des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de transfert des données et de réclamation auprès de l'autorité de protection des données, il convient de consulter la politique de confidentialité de la société BRITAS Recycling Anlagen GmbH sur <https://www.britas.de/fr/datenschutz-fr/>.

XIII Confidentialité

1. Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des secrets industriels et commerciaux issus de la relation commerciale, tant qu'ils ne sont pas notoires ou le deviennent. Dans tous les cas, il convient de respecter les accords de confidentialité (NDA) convenus avec le fournisseur. Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas transmettre à des tiers les secrets industriels et commerciaux et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour en préserver la confidentialité. Il est interdit au FOURNISSEUR d'utiliser ces secrets industriels et commerciaux en dehors de la commande et de la fabrication ou la livraison du PRODUIT.
2. Le FOURNISSEUR est tenu de transférer cette obligation de confidentialité à tous ses collaborateurs, aux tiers qu'il mandate, etc. et de le prouver à BRITAS à sa demande.
3. La présente obligation de confidentialité continue de s'appliquer au terme de la relation commerciale.
4. Le FOURNISSEUR est informé du fait que BRITAS est en règle générale tenue de conclure, avec ses clients, des accords de confidentialité (NDA) rigoureux, assortis de pénalités contractuelles en cas de violation. Le FOURNISSEUR est informé du fait que ces pénalités contractuelles lui seront facturées en cas de violation de son obligation de confidentialité et il est tenu de réparer tous les autres préjudices à BRITAS.

XIV Respect des lois en vigueur

Le FOURNISSEUR garantit qu'il respecte les lois et règlements applicables en vigueur ; ceci concerne avant tout la loi allemande sur les chaînes d'approvisionnement dans sa version en vigueur ou les dispositions comparables, l'interdiction du travail des enfants au sens de la convention de l'OIT n° 182, l'interdiction du dumping salarial, le respect des droits de l'homme et les règles relatives à la protection de l'environnement.

XV Généralités

1. La nullité, l'inefficacité ou l'inapplicabilité de l'une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions d'achat, quelle qu'en soit la raison, n'affecte pas la validité des conditions d'achat dans leurs autres dispositions. Dans ce cas, il convient de remplacer la disposition nulle ou inefficace par une disposition équivalente, dans le sens correspondant à la matière du contrat. Il convient de procéder de même en cas de lacune.
2. Toute notification du FOURNISSEUR à BRITAS est contraignante uniquement si elle est rédigée en allemand ou en anglais. La transmission des notifications peut également s'effectuer par fax ou par voie électronique. Elles prennent effet à la date de leur réception par leur destinataire ou à la date où elles auraient dû lui parvenir dans des circonstances normales pour le mode de transmission choisi. Les notifications qui nous parviennent le samedi, le dimanche ou un jour férié prennent effet le jour ouvrable suivant.
3. Le FOURNISSEUR peut uniquement transmettre à des tiers ses droits et devoirs résultant des présentes conditions d'achat et de la commande avec le consentement préalable écrit de BRITAS. BRITAS peut à tout moment transmettre ses droits et devoirs résultant des présentes conditions d'achat et d'une commande à une entreprise liée à BRITAS ou à une tierce partie, sans le consentement ou l'autorisation du FOURNISSEUR.

4. Le non-exercice provisoire d'un droit né de la relation commerciale des contractants ne vaut pas renonciation du contractant concerné à l'exercice de ce droit dans ce cas ou dans un cas futur. La renonciation à un droit est valable uniquement si la partie titulaire du droit le déclare par écrit.

XVI Droit applicable, tribunaux compétentes, clause compromissoire

1. Le présent contrat est régi par le droit allemand, à l'exclusion des règles de conflit de loi et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale.
2. Les tribunaux seuls compétents pour connaître de tous les litiges découlant et/ou résultant de la relation commerciale entre le FOURNISSEUR et BRITAS sont les tribunaux de Munich, Allemagne, si le FOURNISSEUR a son siège social permanent dans un État membre de l'UE, en Islande, en Norvège ou en Suisse.
3. Si le FOURNISSEUR a son siège social permanent dans un autre État, tous les litiges découlant et/ou résultant de la relation commerciale entre le FOURNISSEUR et BRITAS sont définitivement tranchés, conformément au règlement d'arbitrage de la chambre de commerce internationale, par un juge arbitral désigné d'un commun accord par BRITAS et le FOURNISSEUR ou par un juge arbitral désigné en vertu de ce règlement à défaut d'accord. Le siège de l'arbitrage est à Zurich, Suisse. La langue de l'arbitrage est l'allemand.
4. Sans préjudice de la clause attributive de compétence qui précède, BRITAS se réserve le droit d'introduire une action en cessation et/ou une action en référé devant les autorités de toute nature, y compris devant les tribunaux étatiques, quelle que soit la législation.